



Administration fiscale cantonale

Direction générale
Le Directeur général
Hôtel des Finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

Fédération des Entreprises Romandes
(FER)
Monsieur
Blaise MATTHEY
98, rue de Saint-Jean
1201 Genève

N/réf. : ST/nw

Genève, le 17 mai 2006

Concerne : **Règlement de remboursement de frais**

Monsieur le Directeur général adjoint,
Cher Monsieur,

Je donne suite aux différents entretiens qui ont été tenu entre les représentants de votre Fédération et ceux de l'administration fiscale cantonale (AFC), et en particulier à ceux que j'ai eu le plaisir d'avoir avec vous et Madame Myriam NICOLAZZI, avocate, concernant l'objet cité en marge.

Ainsi que vous le savez, l'AFC soutient depuis quelques mois l'idée de reconnaître un règlement type de remboursement de frais, dans la double optique d'éviter des surcharges administratives, tant pour les entreprises que pour l'autorité fiscale, d'une part, et de permettre une mise en place facilitée du nouveau certificat de salaire, d'autre part.

Après une réflexion qui a duré un peu plus longtemps que prévu, je suis en mesure, suite à une dernière réunion que nous avons eue, Madame NICOLAZZI et moi-même avec Monsieur David HILER, Conseiller d'Etat en charge du Département des finances, le 16 courant, de vous confirmer que l'AFC approuve le règlement type que votre Fédération a établi et dont je vous annexe un exemplaire approuvé.

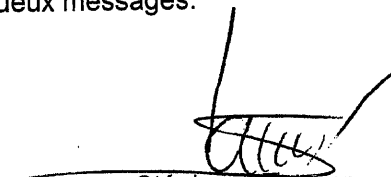
Cette approbation, qui sera prochainement relayée par une circulaire, déploie les effets suivants:

- a) le règlement FER-Genève est accepté comme règlement modèle pour les entreprises ayant leur siège dans le canton;
- b) les prestations fournies par les entreprises sur la base de ce règlement constituent des charges déductibles pour ces dernières et ne représentent pas un revenu imposable pour l'employé qui les perçoit, à l'exception de la part privée du véhicule d'entreprise;
- c) l'entreprise qui respecte les dispositions du règlement FER-Genève porte dans la rubrique observations du nouveau certificat de salaire (NCS) l'indication "les allocations pour frais conformes au règlement FER-Genève agréé par le canton de Genève le 17 mai 2006".

La circulaire précitée précisera quant à elle quelques points spécifiques, portant notamment sur la nature des justificatifs (cf point b) ci-dessus) ou sur la portée du règlement concernant la problématique des "actionnaires dirigeants". Toutefois, rien ne sera changé sur le fond de la présente approbation.

Je suis persuadé que la qualité des relations que nous avons nourries à cette occasion l'ont été à satisfaction mutuelle.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, je vous adresse, Monsieur le Directeur général adjoint, Cher Monsieur, mes respectueux messages.



Stéphane Tanner

Annexe : mentionnée
